



## ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE ACAPOR, AEVIDEO ET SVCF

Entre:

**ACAPOR — ASSOCIAÇÃO DE COMÉRCIO AUDIOVISUAL DE PORTUGAL**, enregistrée sous le n° 504488740, ayant son siège social Rua Fernando Palha, n.º 50 a 52, 2ème étage, salle 228, à Lisbonne – Portugal, représentée par Alexandre Bravo, Président, ci-après désignée par ACAPOR, association ou partenaire,

Et

**AEVIDEO — ASOCIACION DE EMPRESAS DEL VIDEO**, enregistrée sous le n° G36584688, ayant son siège social C/ Chantre 3 1º C – local 24005 Leon – Espagne, représentée par José Luis Carrera, Président, ci-après désignée par AEVIDEO, association ou partenaire,

Et

**SVCF — SYNDICAT DES VIDÉOCLUBS DE FRANCE** ayant son siège social Rue du Général Charles de Gaulle, à Puget sur Argens - France, représenté par Wilevan Mesnard, Président, ci-après désigné par SVCF, association ou partenaire,

En considérant que:

- A) L' ACAPOR et l' AEVIDEO sont des associations à but non lucratif et le SVCF est un syndicat professionnel à but non lucratif, ayant des intérêts et des objectifs convergents, cherchant à contribuer au développement et à la défense du marché locatif de vidéogrammes ;
- B) Dans un marché de plus en plus globalisé, les problèmes et les obstacles rencontrés par nos 3 associations dans leur mission de défense des intérêts de la location de vidéogrammes sont semblables et de dimension Européenne voire internationale ;
- C) Le droit Européen prévaut sur le droit national ;
- D) Le format physique souffre actuellement d'une concurrence féroce, essentiellement par le pouvoir économique des opérateurs du marché digital et seule une forte union et coopération permettra de la contrer efficacement ;
- E) Le problème de la piraterie est transversal à tous les pays et la solution n'interviendra que lorsque le législateur Européen sera suffisamment conscient des conséquences dramatiques de celle-ci ;
- F) L'Internet a réduit les distances, permettant un contact rapide et régulier entre les associations permettant ainsi un échange efficace d'informations ;
- G) En alliant leurs efforts, les associations ont une force qu'isolées elles ne pourront jamais avoir ;

Le présent accord de coopération prévoit :

### ARTICLE 1er

L'objet du présent accord est d'établir une liaison de coopération, d'appui et de solidarité institutionnelle entre ACAPOR, AEVIDEO et le SVCF.

#### ARTICLE 2nd

L'ACAPOR, l'AEVIDEO et le SVCF chercheront, dans la mesure de leurs possibilités à maintenir et partager entre eux des données statistiques relatives au marché audiovisuel en général, et au secteur de la location en particulier.

#### ARTICLE 3ème

1 — L'ACAPOR, l'AEVIDEO et le SVCF devront assurer la gestion et la mise à jour d'une base de données de législation et de jurisprudence relative au marché vidéographique du pays respectif, laquelle restera à la disposition des autres.

2 — Quant il existe une modification législative importante ou une décision de justice dans le secteur au Portugal, en Espagne ou en France, l'association représentative de ce pays devra informer ses partenaires de cette modification ou décision.

#### ARTICLE 4ème

1 — Si une modification législative, qui puisse préjudicier les intérêts généraux en particulier concernant le marché de la location, intervient dans l'un des trois pays, les partenaires des deux autres pays devront manifester leur mécontentement, dans l'esprit de solidarité institutionnel.

2 — Ce mécontentement pourra se traduire en faisant un communiqué public, envoyer une lettre aux représentants gouvernementaux ou parlementaires, ou de quelque autre manière adéquate qui puisse démontrer le mécontentement international.

#### ARTICLE 5ème

Au cas où le Parlement Européen ou la Commission Européenne promeuve une mesure nuisible aux intérêts légitimes des entreprises du secteur de la location de vidéogrammes, les partenaires devront communiquer entre eux pour étudier la possibilité et l'intérêt commun de réagir conjointement avant une éventuelle réaction individuelle.

#### ARTICLE 6ème

Les partenaires chercheront, dans la mesure de leurs possibilités à soutenir ensemble les entreprises qui démontrent la volonté et la capacité de trouver des innovations technologiques ou autres qui dynamisent, modernisent et aident le marché de la location de vidéogrammes.

#### ARTICLE 7ème

1 — Lorsqu'au Portugal, en Espagne ou en France, surgit une innovation technologique ou autre capable de dynamiser le marché de la location, l'association originaire de ce pays devra présenter aux autres cette nouveauté, cherchant à donner le plus d'informations possible sur le produit.

2 — S'il est possible, ou même conseillé que cette innovation soit simultanément implantée dans plusieurs pays, cette hypothèse devra être étudiée.

#### ARTICLE 8ème

Lorsqu'au Portugal, en Espagne ou en France, un concurrent de la location physique de vidéogrammes présente une importante innovation technologique, l'association ou le syndicat de ce pays devra le communiquer aux deux autres, de manière à pouvoir réagir ensemble par anticipation.

#### ARTICLE 9ème

1 — L' ACAPOR, L' AEVIDEO et le SVCF s'engagent à continuer à investir dans l'image du marché physique de la location de vidéogrammes, notamment en campagne de marketing et de publicité dans leurs pays respectifs, tout en prévoyant la possibilité d'organiser une campagne internationale impliquant le Portugal, l'Espagne et la France.



2 — Les partenaires s'engagent également à promouvoir entre eux des actions de formation.

#### ARTICLE 10ème

Quant ACAPOR, AEVIDEO ou le SVCF établissent des accords commerciaux avec des entreprises internationales, chaque partenaire devra être informé et celui qui en aura eu l'initiative cherchera à inclure dans ces accords, la possibilité d'adhésion de ses partenaires.

#### ARTICLE 11ème

1 — L' ACAPOR, l'AEVIDEO et le SVCF uniront leurs efforts pour combattre la piraterie, soit en partageant des informations sur la situation de chaque pays, soit en élaborant ensemble, des documents qui visent à sensibiliser les législateurs sur cette question.

2 — Les partenaires s'engagent à soutenir, et si possible à adhérer a toute association qui soit ou qui sera créée par un de ses partenaires et qui ait comme mission de lutter contre la piraterie.

3 — L' ACAPOR, l'AEVIDEO et le SVCF manifestent l'intention de soutenir et de participer aux initiatives à l'échelle européenne qui visent à alerter les consciences sur les effets néfastes provoqués par la piraterie.

#### ARTICLE 12ème

1 — Les partenaires s'engagent à utiliser tous les mécanismes légaux disponibles qui permettent de bloquer les services de la société de l'information, provenant de leur territoire et qui violent les droits d'auteurs.

2 — Les partenaires devront coopérer entre eux pour une bonne application de l'article antérieure, notamment en échangeant régulièrement des informations sur l'existence de "sites" pirates logés au Portugal, en Espagne et en France, de manière a ce que chaque partenaire puisse agir en conformité.

#### ARTICLE 13ème

1 — Les directions d'ACAPOR, d'AEVIDEO et du SVCF essayeront de se réunir, par téléconférence, tous les quatre mois pour discuter de tous sujets qui soient importants pour le bon développement du marché.

2 — Elles essayeront de se réunir personnellement au moins une fois par an et de façon tournante.

#### ARTICLE 14ème

Cet accord est ouvert à l'adhésion d'entités avec les mêmes missions et intérêts que l'ACAPOR, l'AEVIDEO et le SVCF, établies dans d'autres pays de l'Union Européenne, mais l'adhésion devra être votée unanimement.

#### ARTICLE 15ème

Cet accord entre en vigueur lors de la date de sa signature et sera valable jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties.



Cet accord est élaboré en trois exemplaires, dans les langues portugaise, espagnole et française, restant chacune des parties avec un exemplaire.

Lisbonne, le 21 Avril 2009.

ACAPOR  
(Alexandre Bravo)

AEVIDEO  
(José Luis Carrera)

SVCF  
(Wilevan Mesnard)